



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du mardi 22 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

13 rue Edouard Branly
ZAC Saint Eloi
86000 POITIERS

Références : 2022 235 Udb16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2022 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté 13 rue Edouard Branly, ZAC Saint Eloi, 86000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 2 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- 13 rue Edouard Branly, ZAC Saint Eloi, 86000 Poitiers
- Code AIOT dans GUN : 0003102619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Suez RV Sud-Ouest assure des prestations de collecte, transport, traitement et valorisation de déchets, au 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint Eloi, à Poitiers. L'exploitation de cet établissement est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 du 24 octobre 2011 (AP2011), modifié.

Suite à la visite d'inspection du 26 mars 2021, plusieurs non-conformités ont été relevées dont 4 ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure le 3 septembre 2021. Une non-conformité importante portait sur le non-respect de l'organisation des stockages extérieurs autorisée, modification de nature à augmenter les effets thermiques d'un éventuel incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 26 mars 2021 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2021 ;

- porter-à-connaissance transmis en date du 17 septembre 2021 relatif à un projet de modification de l'entreposage extérieur des déchets de l'installation du centre de tri ;
- les contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral 24/10/2011 – Article 4.3.9	Arrêté de mise en demeure	Astreinte
Stockage des déchets	Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Article 5.2.4.2 et annexe I à l'AP2011 modifiée par l'APC2020	Arrêté de mise en demeure	Arrêté préfectoral complémentaire

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral 24/10/2011 – Article 7.3.3	Arrêté de mise en demeure	Sans objet
Garanties financières	Arrêté préfectoral du 04/02/2015 Article 3	Arrêté de mise en demeure	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral 24/10/2011 – Article 7.5.5	Lettre de suite	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Article 7.2.2	Lettre de suite	Sans objet
Equipemens incendie	Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Articles 7.6.1 et 7.6.2	Lettre de suite	Sans objet
Robinetts d'incendie armés	Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Article 7.6.3	Lettre de suite	Sans objet
Rétention des eaux incendie	Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Article 7.6.5.1	Lettre de suite	Sans objet
Désenfumage	Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Article 7.3.2.1	Lettre de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la correction des différents écarts relevés lors de la précédente visite d'inspection pour lesquels un arrêté de mise en demeure a été prononcé à l'exception du respect des valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales, ce qui conduit, sur ce point, l'inspection à proposer une sanction administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral 24/10/2011 – Article 4.3.9									
Thème(s) : Valeurs limites de rejet									
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : No 3 et No 4									
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations instantanées (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125</td></tr><tr><td>MEST</td><td>35</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	DCO (sur effluent non décanté)	125	MEST	35	Hydrocarbures totaux	10	
Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)								
DCO (sur effluent non décanté)	125								
MEST	35								
Hydrocarbures totaux	10								
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il a été mis en évidence des dépassements récurrents au niveau du point de rejet n° 3. Par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de la prescription citée ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2021. Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant précise avoir installé un filtre à l'automne 2021 en sortie de bassin. La fiche technique a été fournie. De plus, un mode opératoire a été rédigé afin d'effectuer le nettoyage des regards et du filtre une fois par mois. L'exploitant a fourni copie du mode opératoire en date du 5 juillet 2021. Seules les analyses de contrôle des VLE n'ont pas été effectuées. L'exploitant précise disposer d'une valise fournie par la société IANESCO afin qu'il puisse effectuer les prélèvements mais précise que la pluviométrie a jusque là été insuffisante. Par mail en date du 31 mars 2022, l'exploitant a fourni copie du bon d'envoi des prélèvements effectués le jour même sur les séparateurs hydrocarbures situés au niveau des deux points d'évacuation des eaux pluviales transitant sur le site, l'un étant au niveau de l'entrée des camions, l'autre au niveau de la sortie. Par mail en date du 11 avril 2022, l'exploitant a envoyé le rapport intermédiaire de la société IONAESCO qui indique des résultats conformes au seuil autorisé pour les paramètres DCO (53 mg/l au niveau du point "entrée" et 30 mg/l au niveau du point "sortie"). Les résultats des analyses en MEST (matières totales en suspension) s'établissent à 77 mg/l (entrée) et 79 mg/l (sortie). La valeur limite pour ce paramètre (35 mg/l) n'est donc pas respectée. L'exploitant indique que les résultats sont conformes pour ce paramètre sur la base de la conversion des concentrations instantanées en flux, selon les seuils de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été rappelé à l'exploitant que : <ul style="list-style-type: none">• les VLE fixées dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sont applicables aux installations classées à enregistrement sous les rubriques 2713 et 2714 (2 000 mg/l pour la DCO, 800 mg/l pour la DBO5 et 600 mg/l pour les MEST) lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration, or l'établissement relève d'abord de l'autorisation pour la rubrique 2791 ;• s'il souhaite que les dispositions qui lui figurent dans son arrêté préfectoral d'autorisation soient alignées sur celles de l'arrêté ministériel de 2018, il doit solliciter une modification auprès de l'autorité préfectorale, en justifiant, d'une part, l'impossibilité technique de									

respecter les seuils de l'arrêté préfectoral, et en produisant, d'autre part, l'autorisation de raccordement à la station d'épuration urbaine, démontrant que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.

Le paramètre HCT (hydrocarbures totaux) est absent, ce qui ne permet pas de constater la conformité des VLE sur ce point et de lever l'écart.

Les résultats ne sont donc pas conformes au seuil de l'arrêté préfectoral et ne lèvent pas l'écart, par ailleurs, aucune demande de modifications des valeurs limites d'émission n'a été présentée.

Type de suites proposées : Suites administratives

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral 24/10/2011 – Article 7.3.3

Thème(s) : Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. En particulier, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été mis en évidence la nécessité de corriger des non-conformités sur les installations électriques dont 4 non-conformités sur les installations « basse et très basse tension ».

Il était relevé en outre que plusieurs points lumineux ou appareils d'éclairage étaient inaccessibles. L'exploitant avait indiqué que le passage en LED de l'ensemble du site était prévu.

Enfin, le rapport indiquait que les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement car l'exploitant n'a pas autorisé l'arrêt de l'installation en raison d'impératifs d'exploitation.

L'exploitant a été mis en demeure, au plus tard le 30 septembre 2021, de lever les écarts sur les installations électriques et de compléter les vérifications électriques obligatoires conformément à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé.

Par mail en date du 8 décembre 2021, l'exploitant a fourni le rapport de BUREAU VERITAS sur la réalisation des contrôles objets de la mise en demeure. Le contrôle précise que la coupure générale a été effectuée et que les contrôles ont pu être réalisés le 18 août 2021. De plus, l'exploitant a joint l'attestation de levée de réserve de l'entreprise Brunet en date du 6 décembre 2021. Enfin, l'exploitant précise que l'ensemble du site est passé en LED.

Les prescriptions, objet de la mise en demeure, sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Article 5.2.4.2 et annexe I à l'AP2011 modifiée par l'APC2020

Thème(s) : Aire d'entreposage des déchets extérieures

Prescription contrôlée :

Lors de la précédente visite d'inspection, plusieurs aires de stockage identifiées sur le plan annexé

à l'arrêté comme contenant du verre ou de l'acier accueillait en fait du plastique (PET clair pour l'une, Mix PE/PPS pour une autre). Une éventuelle modification doit faire l'objet d'une analyse des risques et être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale et de l'inspection préalablement à sa mise en œuvre.

L'exploitant a été mis en demeure, au plus tard le 10 septembre 2021, de respecter le plan de stockage des déchets sur les aires de stockages extérieures conformément à l'article 5.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé et à son annexe 1, modifiée par l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance (PAC) en date du 17 septembre 2021 relatif à un projet de modification de l'entreposage extérieur des déchets de l'installation du centre de tri. Ce PAC a fait l'objet d'une demande de complément en date du 27 décembre 2021.

Par courrier en date du 7 janvier 2022, l'exploitant a complété son PAC, en fournissant notamment un nouveau plan, précisant la présence des murs coupe feu et la nature des déchets (matières fibreuses) et les aires de stockage extérieurs effectives.

Le jour de la visite d'inspection, il n'a été pas mis en évidence d'écart aux prescriptions contrôlées portant notamment sur le respect de l'organisation des déchets sur les aires de stockage extérieures telle que détaillée dans l'annexe 1 jointe à l'AP du 24 octobre 2011, modifiée par l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020.

La mise en demeure de respecter le plan de stockage des déchets est respectée.

Lors de la visite d'inspection, il a été signalé à l'exploitant la nécessité de corriger de nouveau le plan. Par courrier en date du 29 mars 2022, l'exploitant a fourni un nouveau plan matérialisant les volumes et la nature des déchets. L'analyse des flux thermiques joint au PAC du 17 septembre conclut que les risques restent contenus. La modification n'est donc pas considérée comme substantielle. En conséquence, l'inspection propose de réserver une suite favorable à la demande de modification présentée, en l'encadrant par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/02/2015 Article 3

Thème(s) : Quantité maximale autorisée de stockage de déchets

Prescription contrôlée :

(...) A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection a noté que la quantité maximale de déchets non triés présents dans l'établissement avait été dépassée, en écart aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2011 relatif aux garanties financières. L'exploitant avait indiqué que l'installation s'était trouvée à l'arrêt 4 jours et que l'afflux des déchets entrants avait été conséquent.

La situation d'arrêt rencontrée par l'exploitant aurait dû le conduire à refuser l'admission de déchets supplémentaires dans l'établissement.

L'exploitant a été mis en demeure, au plus tard le 31 décembre 2021, de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer, à tout moment, du respect des quantités maximales de déchets triés et non triés entreposés sur le site, dans les limites fixées conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015.

Le jour de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le registre des

déchets sous forme de tableau numérique, qui lui permet d'enregistrer le tonnage entrant au fur et à mesure des apports et d'être alerté en cas de dépassement. L'inspection a procédé à un contrôle aléatoire sur février et mars 2022 et n'a pas noté de dépassement du tonnage autorisé. La mise en demeure sur le respect des quantités maximales de stockage est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral 24/10/2011 – Article 7.5.5
Thème(s) : Modalités d'isolement du réseau de collecte
Prescriptions contrôlées : Des dispositifs d'obturation du bassin de confinement permettent de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne : - définit les modalités de fermeture manuelle de ces dispositifs, - impose la vérification de la position fermée de ce système d'isolement en cas de déclenchement de l'alarme incendie ou de la survenue d'un accident de transport.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le positionnement de la vanne, à manœuvrer manuellement, n'apparaissait pas optimal puisqu'elle se situe sous la voie de circulation qui longe le bâtiment d'exploitation. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un devis en date du 30 novembre 2021, afin d'estimer le coût pour envisager le déplacement de la vanne. Vu le coût important du déplacement de la vanne, l'exploitant a préféré retenir une mesure organisationnelle qui consiste à matérialiser l'emplacement d'accès à la vanne afin d'éviter tout stationnement par un marquage au sol. Aucun arrêt n'est autorisé sur la voie de circulation où se trouve la vanne. En cas de départ de feu, une procédure d'alerte a été mise en place afin qu'un des agents arrive en premier sur le site (également en dehors des heures d'ouverture) et intervienne immédiatement pour sécuriser et couper la vanne. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il serait cependant préférable de prévoir une mesure de secours pour assurer l'obturation de l'évacuation en cas d'impossibilité de manipuler la vanne lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Article 7.2.2
Thème(s) : Nombre de RIA présents sur le site
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection précédente, le plan des risques mentionne 7 robinets d'incendie armés (RIA), alors que le site en a 8. Il conviendra donc de procéder à la mise à jour du plan sur ce point (OBS3).
Constats : Dans sa réponse en date du 27 mai 2021, l'exploitant présente un plan mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Articles 7.6.1 et 7.6.2
Thème(s) : Registre incendie
Prescription contrôlée : (...) Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le registre présenté mentionnait le contrôle de la vérification des extincteurs de l'établissement situé au n° 5. L'inspection avait souligné la nécessité de dissocier les suivis de sécurité des deux installations dans deux registres séparés, afin d'éviter toutes confusions et de garantir l'exhaustivité du suivi de chacun des sites. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le registre de sécurité. Les différents contrôles y figuraient mais de nouveau l'inspection a constaté l'absence de deux registres séparés. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la mise en place de deux registres différents et s'engage à le faire dès 2022. L'inspection rappelle que chaque installation doit disposer de son propre registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Article 7.6.3
Thème(s) : Robinets d'incendie armés
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre (...). Des robinets d'incendie armés au nombre minimal de cinq, utilisables en période de gel, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées (...).
Constats : A l'extérieur, le seul RIA présent est situé à proximité du bassin de rétention. Il est observé l'absence de RIA en fond de cour, de telle sorte qu'un incendie survenant au niveau de l'aire de stockage située au nord du site ne semble pas pouvoir être attaqué par deux lances en directions opposées. Par mail en date du 4 octobre 2021, l'exploitant indique la mise en place prochaine d'une berce incendie mobile de 5 m ³ , pouvant aller jusqu'à 60 mètres et tenir 40 minutes face à un incendie. Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de la berce. Ce dispositif permet à l'exploitant de pouvoir attaquer le foyer par deux lances en directions opposées et lève l'observation émise par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Article 7.6.5.1
Thème(s) : Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). (...) le bâtiment d'exploitation et les canalisations sous voiries permettant de disposer d'un volume minimal de rétention de 185 m ³ . À cet effet, l'exploitant met en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des dispositifs techniques, et le cas échéant organisationnels, permettant d'obturer les accès du bâtiment d'exploitation (...)
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'apporter tout élément utile pour justifier le volume de 185 m ³ prescrit. Afin d'obturer tous les accès du bâtiment principal et pouvoir justifier du volume minimal de rétention de 185 m ³ , l'exploitant précise avoir procédé à la réalisation des différents "bouvrelets" manquants. Ce point n'appelle pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/10/2011 Article 7.3.2.1
Thème(s) : Désenfumage
Prescriptions contrôlées : (...) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées dans le dossier visé au chapitre 2.6 les éléments justifiant le respect des prescriptions du présent article.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, un boîtier, situé au niveau du local Presse « 07 », la dernière mention de vérification était « 10/2019 » (contrôle des dispositifs d'évacuation des fumées a été effectué le 3 novembre 2020 par Desautel). L'inspection avait rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de suivre l'action des organismes externe et était invité à vérifier l'exhaustivité du dernier contrôle de ces dispositifs. Le jour de la visite d'inspection, la dernière mention de vérification avait été ajoutée (décembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet